



Caisse des dépôts

Paris, le 27 janvier 2006

à Monsieur Jean SEBEYRAN
Secrétaire Général
de la Caisse des dépôts

Objet : Harmonisation des œuvres sociales

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez souhaité recueillir les observations des organisations syndicales sur le projet de statuts de la future entité issue de la fusion du CSE, de l'ASOC et de VL présentés lors de notre rencontre du 19 janvier dernier. J'ai pris note que ce projet de statuts intégrait les propositions sommaires de l'intersyndicale CFDT, CGT, UAI, à laquelle la CFTC n'a pas été conviée.

En préalable, je souhaite réaffirmer la volonté de la CFTC de parvenir dans les meilleurs délais à une parfaite harmonisation des prestations sociales servies aux salariés de l'établissement public, quel que soit leur statut. Dans notre esprit, cette harmonisation doit bien évidemment s'opérer « par le haut » pour permettre une amélioration d'ensemble des prestations offertes. Il semble que l'effort financier que vous êtes prêt à consentir à l'occasion de la mise en place de cette structure unique devrait, en partie, concourir à atteindre cet objectif.

Néanmoins, la CFTC reste réservée quant à la volonté politique de parvenir à cette harmonisation. L'actualité paraît, malheureusement, nous donner raison. C'est bien en effet la volonté politique des actuels responsables du CSE de ne pas intégrer les personnels ex-CANSSM, pourtant salariés de l'établissement public Caisse des dépôts depuis le 1^{er} mai 2005. Cette décision est bien venue prendre le pas sur l'engagement de l'employeur de réaliser cette intégration à compter du 1^{er} janvier 2006 et sur son obligation de développer une action sociale envers l'ensemble de ses salariés.

Compte tenu de cette situation, bien cocasse mais grave de conséquences pour les personnels sous statut, nous considérons, d'un point de vue strictement juridique, que coexistent au sein de l'établissement public non pas deux, mais trois structures sociales, le CSE, l'ASOC et le CGSS.

Je souhaite vous préciser à cet égard que la décision prise au comité technique paritaire du 20 décembre 2005 n'a pas eu pour effet de faire disparaître le CGSS du statut CAN. Faute d'avoir intégré les personnels sous statut au CSE comme il avait été convenu et dans l'attente de l'hypothétique approbation du projet de convention les concernant par l'assemblée générale du CSE, nous vous demandons d'assurer directement (sans délégation) aux personnels statutaires le versement, en 2006, de leurs prestations sociales dans les conditions et selon les barèmes appliqués en 2005. C'est d'ailleurs la proposition alternative qu'avait formulée la CFTC au comité technique paritaire, dans l'hypothèse, bien improbable selon vos représentants, où cette intégration ne pourrait pas se réaliser à la date annoncée. Vous comprendrez aisément que les personnels concernés envisagent difficilement de devoir attendre la mise en place effective d'une structure unique, dont les modalités sont discutées depuis plus de trois ans, pour être considérés, du point de vue de leur action sociale, comme des salariés à part entière de la Caisse des dépôts.

Cet exemple d'actualité doit, à notre sens, servir de fil conducteur à la rédaction des dispositions des statuts de la nouvelle entité, relatives à la part respective réservée d'une part, au pouvoir et au contrôle de l'employeur dans le cadre de la délégation qu'il consent et, d'autre part, à la marge d'autonomie, conférée par le statut associatif, aux responsables syndicaux de la future entité.

S'agissant du pouvoir exercé par l'employeur dans le cadre de sa délégation, il nous semble souhaitable, pour ne pas dire indispensable, que le principal financeur de la structure puisse contrôler la bonne utilisation des fonds qu'il réserve aux prestations sociales de ses salariés.

1°) Attributions du conseil d'administration (article 15)

En ce qui concerne l'autonomie décisionnelle du conseil d'administration, la CFTC demande que les deux premiers alinéas de l'article 15 soient rédigés comme suit :

« *L'association est administrée par le conseil d'administration qui est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'association, **dans la limite de son objet social. Dans ce cadre :***

- il est habilité à prendre toute décision à cet effet sous réserve des compétences de l'assemblée générale ; »

(le reste sans changement)

2°) Attribution des postes de Président, vice-président, trésorier et trésorier adjoint (article 17)

L'attribution de ces postes aux membres titulaires du conseil appartenant aux syndicats ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection à l'assemblée générale nous pose problèmes.

Tout d'abord, elle ne résout pas l'hypothèse, bien improbable je vous l'accorde, mais néanmoins toujours possible, d'un refus du syndicat ayant obtenu le plus de suffrages d'assumer la fonction de Président, étant précisé que selon les termes de cet article le vice-Président ne peut remplacer le Président qu'en cas d'empêchement. Encore faut-il qu'un Président soit désigné.

Ensuite, ce mode de désignation ne nous paraît pas très démocratique. Si le Président en question est bien issue du syndicat ayant remporté le plus de suffrages, ce dernier n'est pas pour autant représentatif de la majorité des électeurs. La CFTC souhaite en conséquence remplacer la désignation par une élection des candidats à ces postes par les membres du conseil d'administration.

3°) Composition de l'assemblée générale (article 9)

Rédigé tel quel, cet article ne reconnaît pas la qualité d'électeur aux personnels mis à disposition de la CAN. Seuls les fonctionnaires mis à disposition d'une société de droit privé sont visés. Pour résoudre cette difficulté d'interprétation, ne pourrait-on pas envisager de remplacer les mots « ...les personnels en position d'activité au sein de l'établissement public... » par « les personnels payés par l'établissement public ». ?

4°) Dispositions transitoires (article 29)

Cet article prévoit le maintien des barèmes applicables dans l'association dont les personnels relevaient précédemment, si le conseil d'administration de la nouvelle structure ne parvenait pas à harmoniser les prestations, les barèmes et les tarifs avant le 31 décembre 2006 ou si l'assemblée générale n'approuvait pas le projet du conseil. Ces dispositions transitoires sont bien sûr nécessaires pour assurer la continuité des prestations sociales. Néanmoins, elles pourraient servir de prétexte, en cas de désaccord persistant ou d'absence de volonté réelle d'harmoniser les prestations, à maintenir, sans limite de temps, des barèmes de prestations différents. La CFTC souhaite donc que ce point soit rediscuté lors de notre prochaine rencontre.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Syndicat CFTC,
Le Secrétaire Général,
Laurent GUERET